

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
(approuvé par le Conseil d'Administration
du 6 novembre 2018)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
2. CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR	2
3. COMPOSITION DU CONSEIL	4
3.1 Nombre d'Administrateurs	4
3.2 Composition du Conseil et formation	4
3.3 Critères d'indépendance	4
3.4 Durée du mandat d'Administrateur	4
4. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	4
4.1 Nombre de réunions	4
4.2 Information des Administrateurs	4
4.3 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication	5
4.4 Le caractère confidentiel des réunions du Conseil	5
4.5 Registre de présence – procès-verbaux	6
5. GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE	6
5.1 Le Comité d'Audit	6
5.2 Le Comité des Nominations	6
5.3 Le Comité des Rémunérations	7
6. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	7
7. POLITIQUE EN MATIERE DE DELIVRANCE DE CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES	8
8. EVALUATION	8
9. DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL	9
10. PRESIDENT D'HONNEUR	9

1. MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme et pour ce faire, il détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités.

Le Conseil d'Administration choisit le mode d'organisation de sa gouvernance, désigne et révoque les dirigeants mandataires sociaux, fixe leur rémunération, contrôle la gestion, évalue les procédures de contrôle interne et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations significatives.

Conformément aux dispositions de la loi, il arrête les comptes, propose le dividende, convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, décide des investissements et de la politique financière.

Le Conseil d'Administration examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques (financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux) ainsi que les mesures prises en conséquence.

Le Conseil d'Administration s'assure, le cas échéant, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence et de la mise en œuvre par le Directeur Général d'une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes. Il s'assure également de la mise en place d'un plan de vigilance.

Pour l'aider dans ses réflexions le Conseil d'Administration doit créer des Comités spécialisés.

Le Conseil d'Administration pourra également s'entourer d'un ou plusieurs conseillers qui pourront faire bénéficier les Administrateurs de leur compétence et de leur expérience. Ils assisteront, à la demande du Président à certaines réunions du Conseil d'Administration et, si nécessaire, à certaines réunions des Comités créés par le Conseil d'Administration. Ils auront une voix consultative et en aucun cas une voix délibérative.

2. CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit se considérer tenu aux obligations suivantes :

- Avant d'accepter ses fonctions, l'Administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, des Statuts de la Société, du Règlement intérieur du Conseil d'Administration, des procès-verbaux des Conseils tenus l'année précédente ou de tout autre document à la demande du Conseil d'Administration.
- L'Administrateur doit être soucieux de l'intérêt social, doit avoir une qualité de jugement (en particulier des situations, des stratégies et des personnes), doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques. Par ailleurs, l'Administrateur doit être intègre, présent, actif et impliqué.
- L'Administrateur doit détenir, en son nom propre, 400 actions SODEXO dans un délai d'un (1) an à compter de sa nomination. Il est demandé aux Administrateurs de mettre au nominatif les titres de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que ceux qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat. Les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas, de par la loi, soumis à cette obligation.
- Bien qu'étant lui-même actionnaire, l'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.
- L'Administrateur a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt même potentiel et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.
- L'Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il ne peut avoir plus de mandats de Président, d'Administrateur, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué que le nombre prévu par la loi et par le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

- L'Administrateur dirigeant mandataire social exécutif doit demander l'accord préalable du Conseil en cas de prise de mandat dans une société cotée.
- L'Administrateur doit être assidu et participer à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.
- Si l'Administrateur estime qu'il n'est pas assez informé, il a le droit de demander à la Direction Générale des informations complémentaires.
- S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'Administrateur doit se considérer comme astreint à une stricte obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes et doit agir en toutes circonstances conformément à l'Article 4.4 du présent Règlement Intérieur.

L'Administrateur, le Directeur Général et les participants au Conseil d'Administration doivent s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres SODEXO dans la mesure où ils disposent, de par leurs fonctions, d'informations non encore rendues publiques sur la Société.

En application de ce qui précède, toute opération sur des valeurs mobilières SODEXO est interdite pendant :

- les trente (30) jours calendaires qui précèdent le Conseil d'Administration arrêtant les comptes consolidés annuels et semestriels du Groupe jusqu'à la date incluse de publication des résultats consolidés annuels et semestriels ;
- les quinze (15) jours calendaires qui précèdent la date de publication de l'information financière consolidée des premier et troisième trimestres jusqu'à la date incluse de ces publications trimestrielles

Par ailleurs, conformément à la réglementation Européenne Abus de marché, entrée en vigueur le 3 juillet 2016, la Société peut ouvrir des listes d'initiés dédiées en cas d'identification d'une information privilégiée et de décision de report de publication.

Toute opération sur des instruments financiers de SODEXO n'est dès lors autorisée que le lendemain de la publication des informations concernées.

D'une façon plus générale, toute opération spéculative sur des valeurs mobilières SODEXO est interdite à tous les participants au Conseil d'Administration. L'Administrateur doit se conformer à la notice sur la prévention du délit d'initié adoptée par le Conseil d'Administration.

Les transactions effectuées par les Administrateurs font l'objet d'une déclaration à l'AMF dans les trois (3) jours de bourse suivant la transaction. Les Administrateurs sont en conséquence tenus d'informer la Direction Juridique Groupe des transactions qu'ils ont effectuées dans les conditions légales et réglementaires applicables. Le seuil de dispense de déclaration est de 20 000 euros par année civile pour l'ensemble des transactions pour un même Administrateur.

Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à ce seuil, il est obligatoire de déclarer l'ensemble des opérations réalisées.

Les membres du Conseil d'Administration doivent fournir au Secrétariat du Conseil une liste des personnes qui leur sont étroitement liées. Par « *personne étroitement liée* », il faut entendre au sens du droit français :

- a) le conjoint de l'Administrateur, non séparé de corps, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- b) les enfants sur lesquels l'Administrateur exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- c) les parents ou alliés résidant au domicile de l'Administrateur depuis au moins un (1) an à la date de la transaction ;
- d) une personne morale, un *trust* ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par l'Administrateur ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Sauf cas de force majeure, l'Administrateur est tenu d'assister aux assemblées générales des actionnaires.

3. COMPOSITION DU CONSEIL

3.1 Nombre d'Administrateurs

Le nombre maximum d'Administrateurs est celui prévu par la loi, soit dix-huit (18) membres. Le Conseil est composé au minimum de dix (10) membres.

3.2 Composition du Conseil et formation

Outre leur capacité à prendre en compte les intérêts de tous les actionnaires, les Administrateurs sont aussi choisis pour leurs compétences, leur expérience et leur maîtrise des enjeux stratégiques des marchés où intervient le Groupe.

La composition du Conseil doit ainsi refléter autant que possible le poids géographique des zones du Groupe, inclure des compétences techniques différentes et compter parmi ses membres des Administrateurs connaissant bien les activités du Groupe. Par ailleurs, la composition du Conseil doit également refléter la diversité des femmes et des hommes travaillant au sein du Groupe Sodexo en tenant compte, notamment, d'une représentation équilibrée hommes/femmes et de la variété des nationalités.

Chaque Administrateur bénéficie, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Les Administrateurs représentant les salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

3.3 Critères d'indépendance

Notre Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui impose à chaque membre du Conseil l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de tous ses actionnaires et dans l'intérêt social de l'entreprise.

Pour se conformer aux règles du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, après avis du Comité des Nominations, le Conseil d'Administration évalue périodiquement l'indépendance de ses membres au regard des critères de ce code afin d'établir la liste des Administrateurs indépendants.

3.4 Durée du mandat d'Administrateur

La durée du mandat des Administrateurs est de trois (3) ans (renouvelable). Par exception, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, nommer ou renouveler le mandat d'un ou plusieurs Administrateurs pour une durée d'un (1) ou deux (2) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des Administrateurs.

4. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

4.1. Nombre de réunions

Six (6) réunions par an sont planifiées au début de chaque exercice social. Des Conseils exceptionnels peuvent être convoqués pour prendre des décisions urgentes. Au moins une (1) fois par an, les Administrateurs se réunissent hors la présence des Administrateurs exécutifs ou internes.

4.2. Information des Administrateurs

Chaque Administrateur doit recevoir, au moins cinq (5) jours à l'avance, les dossiers présentés à chaque Conseil pour qu'il puisse procéder à l'étude ou aux investigations nécessaires sur les sujets traités.

Les Administrateurs ont le devoir de demander l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission au Président ou au Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration disposent de la faculté de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, hors présence des dirigeants mandataires sociaux, en faisant la demande auprès du Président ou du Secrétaire du Conseil d'Administration.

4.3. Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La participation par visioconférence ou par télécommunication pourra également être refusée pour des raisons techniques par le Président.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion du Conseil d'Administration sera ajournée. Tout incident technique est relaté dans le procès-verbal.

Les membres du Conseil d'Administration qui souhaiteraient participer à une réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou moyen de télécommunication doivent l'indiquer par courrier électronique au Président au plus tard une (1) heure avant la réunion du Conseil d'Administration. Ils sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf pour les décisions pour lesquelles l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication est spécifiquement exclue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le procès-verbal de délibération mentionne leur participation par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Le Secrétaire émerge le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil d'Administration qui assistent aux séances du Conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication et seraient dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent). Ces personnes émergent une feuille volante qui sera communiquée au secrétaire puis annexée au registre des présences.

4.4. Le caractère confidentiel des réunions du Conseil

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil d'Administration et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil d'Administration, sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles.

Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil d'Administration doit se considérer comme astreint à une stricte obligation de confidentialité.

A ce titre :

- un membre du Conseil d'Administration ne peut utiliser, en tout ou partie, des informations portées à sa connaissance dans le cadre de son mandat ou en faire bénéficier une personne tierce pour quelque raison que ce soit ;
- les membres du Conseil d'Administration s'engagent à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil d'Administration sur les questions évoquées en Conseil d'Administration et sur le sens des opinions exprimées par chaque membre du Conseil d'Administration ; et
- chaque membre du Conseil d'Administration doit prendre toutes mesures utiles afin que cette confidentialité soit préservée, notamment toutes mesures de sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués.

Les membres du Conseil d'Administration pourraient toutefois être amenés à révéler des informations confidentielles dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, une autorité judiciaire, une autorité administrative ou une autorité de marché compétente le leur imposerait, et sous réserve qu'ils se limitent à ce qui est strictement nécessaire en raison de ces obligations.

Une information n'est plus confidentielle lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société.

Outre cette obligation de confidentialité, les membres du Conseil d'Administration s'engagent à ne pas s'exprimer publiquement, en qualité de membre du Conseil d'Administration, sur un quelconque sujet concernant la Société, lié ou non aux délibérations du Conseil d'Administration, sauf accord préalable du Président du Conseil d'Administration.

4.5. Registre de présence – procès-verbaux

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs présents à la réunion.

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, les Administrateurs sont tenus d'approuver le procès-verbal de la précédente délibération dudit Conseil.

5. GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE

A ce jour, trois (3) Comités spécialisés ont été constitués par le Conseil d'Administration pour l'aider dans ses réflexions et préparer certaines délibérations relevant de sa compétence. Lesdits Comités rendent compte au Conseil des travaux. Le Conseil d'Administration pourra à tout moment créer des Comités ad hoc chargés notamment d'étudier des sujets spécifiques.

Ces Comités sont composés de membres du Conseil d'Administration choisis par lui. Dans la conduite de leurs travaux ces Comités peuvent entendre toute personne de la Société et faire appel à des experts extérieurs.

Chaque Comité est doté d'une Charte approuvée par le Conseil d'Administration.

5.1. Le Comité d'Audit

Le Comité est composé d'au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration. Au moins 2/3 des membres du Comité doivent être indépendants. Le Comité d'Audit ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le Président du Comité d'Audit est désigné en son sein par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil.

Le Comité d'Audit se réunit au moins quatre (4) fois par an, et en tout état de cause avant les réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles lui sont soumis les comptes annuels ou semestriels pour avis.

Les réunions se tiennent par la présence physique d'au moins 2/3 de ses membres ou exceptionnellement par réunion téléphonique ou visioconférence.

Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion.

Ce Comité, conformément à sa charte, s'assure de la pertinence, de la permanence et de la fiabilité des méthodes comptables (financières et extra-financières) en vigueur dans la Société et veille à la mise en œuvre effective des procédures de contrôle interne. Il examine la cartographie des risques encourus par le Groupe et émet des observations et des recommandations destinées à la Direction Générale en matière de gouvernance de la gestion des risques (structure, périmètre et organisation de la gestion des risques). Il examine périodiquement le rapport de la Direction Générale sur les risques encourus, y compris ceux de nature sociale et environnementale et les principes de prévention de ces risques.

Le Comité examine les procédures de la Société relatives à la détection de la fraude et au dispositif d'alerte éthique.

Il peut examiner les demandes d'octroi de garantie et émettre une recommandation au Conseil.

Il examine les candidatures des Commissaires aux Comptes et émet une recommandation au Conseil pour la proposition de leur nomination par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il examine également chaque année les honoraires des Commissaires aux Comptes de la Société et de ses filiales et apprécie les conditions de leur indépendance.

Le Comité d'Audit peut également être appelée à examiner les honoraires d'autres contrats conclus par la Société ainsi que l'évolution de ses honoraires.

Pour exercer son rôle, le Comité s'appuie sur le Directeur Général et les services de la Direction Financière et de l'Audit interne du Groupe ainsi que sur les auditeurs externes.

5.2. Le Comité des Nominations

Ce Comité doit être composé majoritairement d'Administrateurs indépendants et ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Ce Comité, conformément à sa charte est chargé d'examiner les propositions du Président du Conseil d'Administration et de formuler un avis au Conseil sur :

- la nomination des Administrateurs,
- la nomination du Directeur Général et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués et leurs plans de succession,
- la nomination des membres du Comité Exécutif Groupe et leurs plans de succession,

- les plans de succession des principaux dirigeants du Groupe.

Ce Comité s'assure également d'être en mesure à tout moment de proposer au Conseil des solutions de succession en cas de vacance imprévisible, même si celles-ci doivent demeurer confidentielles.

Le Comité des Nominations examine la situation des Administrateurs, préalablement à leur nomination et s'il le juge utile à tout moment, au regard des critères définis par le Conseil relatifs à sa composition. Ces critères sont notamment, le bon équilibre de représentation homme/femme, la présence de nationalités différentes, de compétences variées et indispensables au secteur d'activité de la Société ainsi que de membres indépendants au regard des exigences du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination des membres des différents Comités lors du renouvellement de leur composition. Il évalue l'indépendance des Administrateurs et propose au Conseil d'Administration la liste des Administrateurs dits indépendants.

Il revoit régulièrement les plans de formation pour les Administrateurs ainsi que le processus d'accueil et d'intégration des nouveaux Administrateurs.

5.3. Le Comité des Rémunérations

Ce Comité doit être composé majoritairement d'Administrateurs indépendants et ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Ce Comité, conformément à sa charte, est chargé d'examiner les propositions du Président du Conseil et de :

- Examiner la politique générale de rémunération et d'intéressement aux performances de l'entreprise des principaux dirigeants du Groupe et, en particulier, la politique des plans d'attribution gratuite d'actions ainsi que la mise en place des plans d'épargne d'entreprise dans le Groupe ; en particulier, le Comité s'assure que les structures de rémunération prennent en compte la stratégie, les objectifs et les résultats de la Société et la pratique du marché, ainsi que la performance individuelle des dirigeants et dirigeants mandataires sociaux ;
- Examiner et proposer au Conseil d'Administration la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société (Président, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant), et notamment, la part fixe, la part variable, ainsi que le cas échéant, les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et les attributions d'actions de performance et tout autre élément de rémunération (indemnités de départ, retraite, clauses de non-concurrence, etc.) ;
- Proposer au Conseil d'Administration le montant des jetons de présence à soumettre à l'Assemblée Générale et sa répartition entre les membres du Conseil et de ses Comités spécialisés ;
- Proposer au Conseil d'Administration le texte d'une résolution sur la rémunération des principaux dirigeants mandataires sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- Vérifier la conformité des éléments de rémunération avec code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère ;
- Examiner les principaux objectifs et propositions de la Direction Générale pour la rémunération des Membres du Comité Exécutif et des principaux dirigeants du Groupe.

6. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les frais de déplacements aux réunions des Conseils sont remboursés à chaque Administrateur sur présentation des justificatifs correspondants.

Le montant annuel des jetons de présence des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de répartir le montant des jetons de présence en fonction des critères suivants :

- Chaque Administrateur reçoit une rémunération fixe au titre de son mandat et une rémunération variable fondée sur le nombre de réunions du Conseil et l'assiduité dans la participation à ces réunions ;
- Chaque Comité donne droit à ses membres à une rémunération fixe, correspondant à environ 1/3 de la rémunération fixe reçue par chaque Administrateur au titre de son mandat, et à une rémunération variable fondée sur le nombre de réunions des Comités et l'assiduité dans la participation à ces réunions. Chaque Président de Comité a droit à une rémunération spécifique ;
- Aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni d'attribution gratuite d'actions, n'est consentie en faveur des Administrateurs de la société, à l'exception du Directeur Général.

7. POLITIQUE EN MATIERE DE DELIVRANCE DE CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser l'émission d'une caution, aval et/ou garantie. Le Conseil d'Administration peut, pour la revue initiale des cautions, avals et/ou garanties, s'appuyer sur le Comité d'Audit qui émet une recommandation.

Entre deux (2) réunions au cours desquelles le Conseil a statué en la matière, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à émettre des cautions, avals et/ou garanties pour un montant cumulé de 150 000 000 d'Euros, dans les limites suivantes :

- Montant nominal inférieur à 50 millions d'euros lorsque la durée est inférieure ou égale à cinq (5) ans.
- Montant nominal inférieur à 30 millions d'euros lorsque la durée est supérieure à cinq (5) ans mais inférieure à dix (10) ans.
- Montant nominal inférieur à 15 millions d'euros lorsque la durée est supérieure à dix (10) ans mais inférieure à quinze (15) ans.
- Avec l'accord du Président du Comité d'Audit : montant nominal inférieur à 100 millions d'euros lorsque la durée est inférieure à vingt-cinq (25) ans.

Les cautions, avals et/ou garanties doivent être d'un montant fixe en principal à l'exclusion de toute indexation de quelque nature que ce soit. Le Conseil d'Administration peut cependant décider d'aménager des exceptions à cette règle.

Les cautions, avals et ou/garanties doivent être limitées dans le temps. La date ultime de validité de la caution, aval et/ou garantie ne peut excéder deux (2) ans après la fin des prestations et services, sauf cas exceptionnels.

Toute nouvelle prestation ou nouveau service demandé par le co-contractant ne peut entraîner une modification du périmètre des obligations ni une augmentation automatique du montant garanti. Une nouvelle décision du Conseil d'Administration est nécessaire.

Dans le cadre de projets complexes attribués par l'administration publique et réunissant la construction, l'exploitation et le financement d'établissements (Partenariats Public et Privé, PPP, ou Private Finance Initiative, P.F.I.), le Groupe est amené à conclure des partenariats avec des sociétés de construction et des investisseurs afin d'obtenir un contrat d'exploitation de longue durée.

A l'occasion de tels projets :

- Aucune garantie ne peut être donnée directement aux banques car il n'existe aucune relation contractuelle avec elles.

Si la garantie englobe des risques constructeurs, une contre-garantie doit être obtenue afin d'exonérer financièrement SODEXO de tout risque de cette nature. Toute caution, aval et/ou garantie donnée en contravention des présentes règles dûment notifiées au tiers bénéficiaire sera considérée comme nulle et n'engageant pas SODEXO.

8. EVALUATION

Une (1) fois par an, le Conseil devra consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

L'évaluation devra :

- Faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ;
- Vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et évaluer la qualité de l'information mise à la disposition des Administrateurs ;
- Apprécier la contribution effective de chaque Administrateur aux travaux du Conseil.

Par ailleurs, le Conseil procédera tous les trois (3) ans à une évaluation de son fonctionnement par un cabinet extérieur.

9. DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et il a défini les modalités de cette dissociation.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil. Il organise et dirige ses travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il assure, pour le compte du Conseil, les relations avec les tiers tels que le Directeur Général, les représentants des salariés, les commissaires aux comptes ou les actionnaires.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. A ce titre, les directions opérationnelles et fonctionnelles du Groupe lui sont rattachées.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée par les actes du Directeur Général même lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les limitations des pouvoirs du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Conformément à la loi, cette limitation des pouvoirs du Directeur Général, par décision du Conseil d'Administration ou dans les Statuts, est inopposable au tiers.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont décrits dans l'annexe jointe. Les limitations de pouvoirs sont revues chaque année par le Conseil d'Administration.

10. PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil peut nommer en qualité de Président d'Honneur du Conseil d'Administration, le Président sortant à la cessation de ses fonctions. Le Président d'Honneur n'a aucune voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

ANNEXE
LIMITE DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Opérations financières ayant un impact significatif sur les comptes consolidés	Enveloppe globale annuelle	Par opération
Investissements corporels ou incorporels (investissements chez les clients ou pour besoins internes) :	<ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total budgété approuvé par le Conseil d'Administration (lors de l'approbation du budget) ○ Plus dépassement de 10 % du montant total budgété 	
Cessions d'actif corporel ou incorporel :	<ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total : € 50 millions* 	
Prise de participation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total budgété approuvé par le Conseil d'Administration (lors de l'approbation du budget) 	< € 50 millions par opération**
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avec accord du Président : montant total budgété plus dépassement inférieure à € 100 millions 	Avec accord du Président : opération** entre € 50 et € 100 millions
		opération** > € 100 millions – accord du Conseil
Cession de participation		< € 20 millions* par opération (valeur d'entreprise)
Transaction, compromis, litige	<ul style="list-style-type: none"> ○ € 30 millions 	
Modifications significatives apportées à la gamme d'activités		Avec accord du Président
Démarrage d'un nouveau pays		Avec accord du Président, si pertes prévues de la première année > € 4 millions ou pertes cumulées > € 10 millions
Emprunts moyen et long terme		
Opérations de refinancement de la dette moyenne et long terme existante	< € 200 millions	< € 200 millions
Opérations de crédit-bail ou financement de projet organisé dans le cadre d'un investissement chez un client (exemples : contrats de location de bureaux, cuisines centrales couvert par conventions tripartites dans le segment éducation en France, etc.)	< € 100 millions	
Organisation de nouveaux emprunts à moyen et long terme	< € 100 millions	

*Sauf incidence supérieure à €500 million sur le chiffre d'affaires.

**Pour les prises de participation, les limites s'entendent en valeur d'entreprise pour 100 % des actions.

Garanties délivrées entre deux réunions du Conseil	< € 150 millions d'un conseil à l'autre	<p>< € 15 millions lorsque la durée est entre 10 et 15 ans</p> <p>< € 30 millions lorsque la durée est entre 5 et 10 ans</p> <p>< € 50 millions lorsque la durée est inférieure à 5 ans</p> <p>Tout montant lorsque la durée est supérieure à 15 ans</p>
		<p>Avec accord du Président du Comité d'Audit :</p> <p>< €100 million lorsque la durée est inférieure à 25 ans.</p>